PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 23 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CORIANCE (exCYEL)- SOA

10 allée Bienvenue
93160 Noisy-Le-Grand

Références : 2026/400
Code AIOT : 0006506112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement CORIANCE (exCYEL)- SOA implanté 1 rue du Gros Murger 95066 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Contrôle des grandes installations de combustion soumises au BREF LCP", dont l'objectif est de contrôler une partie des meilleures techniques disponibles applicables à ces installations dont :
- le type de combustible utilisé dans l'installation de combustion ;
- les périodes OTNOC ;
- le respect de la surveillance ;
- le respect des valeurs limites d'émission imposées issues des NEA-MTD du BREF LCP ;
- le contrôle sur site des systèmes de traitement de fumées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORIANCE (exCYEL)- SOA
- 1 rue du Gros Murger 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506112
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La chaufferie de Cenergy de Saint-Ouen-l'Aumône (dite des « Bellevues ») est la principale chaufferie urbaine alimentant le réseau de chaleur de Cergy-Pontoise. D'une longueur de 44 km, celui-ci alimente environ 33 000 équivalents logements (soit environ 82 000 personnes) à partir de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (CYDEC anciennement CGECP située à Saint-Ouen l'Aumône) et de 2 chaufferies exploitées dorénavant par la société CENERGY (groupe CORIANCE).

Cette chaufferie a fait l'objet d'importants travaux de rénovation en 2021, suite à l'arrêt de l'utilisation du charbon, au démantèlement des chaudières fonctionnant au fuel lourd et à l'extension de la chaudière biomasse en 2019. Les modifications ont consisté en la mise en place de 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel avec passage en autocontrôle et ont fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale qui a débouché sur un arrêté d'autorisation le 27 août 2021.
La chaufferie se compose de :
- 2 chaudières gaz naturel/fioul de 20MW chacune
- 1 chaudière biomasse de 30MW
- 2 silos de stockage de biomasse (plaquette de bois) de 4000 m^3 et 2 500 m^3
- 2 cuves enterrées de FOD

Le réseau de chaleur est actuellement alimenté de la manière suivante, par ordre de priorité : (1) Incinérateur, (2) chaudière biomasse des Bellevues, (3) chaudières gaz de la chaufferie des Linandes, (4) chaudières Gaz Naturel/fioul domestique de la chaufferie des Bellevues.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
20	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	Demande d'action corrective	6 mois
26	Systèmes de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	Demande d'action corrective	4 mois
27	Compteur indisponibilités AMS	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Type de combustible utilisé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II	Sans objet
2	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3	Sans objet
3	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14	Sans objet
4	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1	Sans objet
5	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II-a)	Sans objet
6	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II-a)	Sans objet
7	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-I-b)	Sans objet
8	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-II	Sans objet
9	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-III	Sans objet
10	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-IV-b)-2°	Sans objet
11	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-IV-b)-2°	Sans objet
12	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-V	Sans objet
13	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-a)	Sans objet
14	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-b)	Sans objet
15	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23	Sans objet
16	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I et III	Sans objet
17	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I et III	Sans objet
18	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III	Sans objet
19	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I et III	Sans objet
21	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28-1	Sans objet
22	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II a) b) c) d)	Sans objet
23	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
24	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Sans objet
25	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 et 36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il peut être retenu que l'exploitant doit améliorer le suivi de ses rejets en implémentant plusieurs compteurs dans sa transmission sous GIDAF.
Le suivi de l'installation est par ailleurs globalement satisfaisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Type de combustible utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Combustibles
Prescription contrôlée : I.L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise, pour chacun, leur nature.Pour les combustibles mentionnés à la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi. II. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin d'améliorer les performances environnementales générales des installations de combustion et de réduire les émissions dans l'air, dans le cadre du système de management environnemental mentionné à l'article 5-1, l'exploitant inclut les éléments suivants dans les programmes d'assurance qualité/contrôle de la qualité, pour tous les combustibles listés dans le tableau ci-dessous et dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté : i) Caractérisation initiale complète du combustible utilisé, y compris au moins les paramètres énumérés ci-après et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente ; ii) Contrôle régulier de la qualité du combustible afin de vérifier qu'elle correspond à la caractérisation initiale et aux spécifications de conception de l'installation. La fréquence des contrôles et les paramètres retenus parmi ceux du tableau ci-dessous sont déterminés par la

variabilité du combustible, après évaluation de la pertinence des rejets polluants ;
iii) Adaptation des réglages de l'installation en fonction des besoins et des possibilités.

La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur.

Combustibles Substances / paramètres à caractériser
Biomasse : PCI, Humidité, C, Cl, F, N, S, K, Na, Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)
Charbon / lignite : PCI, Humidité, Composés volatils, cendres, carbone lié, C, H, O, S, Br, Cl, F,Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn)
Combustibles issus de l'industrie chimique (1) : Br, C, Cl, F, H, N, O, S, Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn)
Gaz sidérurgiques : PCI, CH4 (pour COG), CxHy (pour COG), CO2, H2, N2, soufre total, poussières indice de Wobbe

(1) Il est possible de réduire la liste des substances/paramètres caractérisés aux seuls susceptibles, selon toute vraisemblance, d'être présents dans le(s) combustibles, au vu des informations sur les matières premières et les procédés de production.

Constats :

Les combustibles utilisés sont précisés dans l'arrêté préfectoral du 27 août 2021.

9.1.1.2 Programme de suivi qualitatif et quantitatif

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps. À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés, qui précise notamment les critères de vérification du contrôle visuel prévu à l'article 9.1.1.3, les fréquences de contrôle des combustibles selon les paramètres prévus à l'article 9.1.1.3, l'adaptation des réglages de l'installation en fonction des besoins et des possibilités

9.1.1.3 Provenance et contrôle des combustibles

L'exploitant s'assure auprès de son fournisseur que les lots de combustibles concernés sont bien accompagnés de l'attestation de conformité mentionnée à l'article D.541-12-13 du code de l'environnement. Celles-ci seront conservées par l'exploitant et tenues à disposition de l'inspection des installations classées pour une durée de 5 ans.

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères fixés par l'exploitant. À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de la qualité des combustibles utilisés.

Dès lors que l'exploitant utilise de la biomasse répondant à la définition des déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition, les teneurs mesurées ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

COMPOSE	TENEUR MAXIMALE (en mg/kg de matière sèche)	Norme d'analyse
PCI		
Humidité		
Carbone, C		
Mercure, Hg	0,2	NF EN 15 297
Arsenic, As	4	NF EN 15 297

Société CENERGY à SAINT-OUEN L'AUMÔNE – Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation 59/64

COMPOSE	TENEUR MAXIMALE (en mg/kg de matière sèche)	Norme d'analyse
Cadmium, Cd	5	NF EN 15 297
Chrome, Cr	30	NF EN 15 297
Cuivre, Cu	30	NF EN 15 297
Plomb, Pb	50	NF EN 15 297
Zinc, Zn	200	NF EN 15 297
Chlore, Cl	900	NF EN 15 289
PCP	3	NF B51-297
PCB	2	NF EN 15 308
Azote, N	Teneur maximale 1,5 % de matière sèche	NF EN 15 104
F		
S		
K		
Na		

Le prélèvement et l'analyse sont effectués selon les normes suivantes :
- pour l'échantillonnage : NF EN 14 778 ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14 779 ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN 14 780 ;

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères ci-dessus en effectuant :
- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 9.1.1.2 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés ci-dessus, sur un lot toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible.

Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : plan de gestion

Prescription contrôlée :

Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant met en œuvre, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, dans le cadre du système de management environnemental (voir article 5-1), un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants :
- conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;
- établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

L'exploitant présente son plan de gestion OTNOC et le transmet par mail du 06 juillet 2026.

Le plan de gestion OTNOC n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : phase de démarrage et d'arrêt

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'autorisation détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée.

Constats :

Il est constaté que l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 prévoit bien les périodes de conditions de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Charge minimale pour une production stable au réseau (fin de la phase de démarrage)	Seuil de charge minimum à maintenir en période d'arrêt
1	Générateur biomasse	30 MW_{th}	Biomasse	30 % de la puissance nominale soit 9 MW	30 % de la puissance nominale soit 9 MW
1bis	Générateur n°1	20 MW_{th}	Gaz naturel	33 % de la puissance nominale soit 6,6 MW	0%
			FOD	33 % de la puissance nominale soit 6,6 MW	33 % de la puissance nominale soit 6,6 MW
2	Générateur n°2	20 MW_{th}	Gaz naturel	33 % de la puissance nominale soit 6,6 MW	0%
			FOD	33 % de la puissance nominale soit 6,6 MW	33 % de la puissance nominale soit 6,6 MW

Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.
Constats : L'exploitant indique que les émissions lors des phases de démarrage et d'arrêt sont mesurées via la baie d'analyse. Le plan OTNOC prévoit bien les mesures pendant ces phases d'arrêt/démarrage. Par consultation de l'application GIDAF, il est constaté que les émissions pendant ces phases (dites « P1 ») sont bien mesurées et restituées. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II-a)
Thème(s) : Actions nationales 2026, a) VLE Chaudières : autorisées à compter du 17/08/2017
Prescription contrôlée : a) Installations de combustion autorisées à compter du 17 août 2017 Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses. Pour les polluants et combustibles pour lesquels aucune valeur limite d'émission n'est mentionnée dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites applicables sont celles du point a) du I de l'article 10 du présent arrêté. Pour les installations de combustion exploitées moins de 500 heures par an, seules les dispositions du point a du I de l'article 10 s'appliquent. [...] Fioul domestique : 100 ≤ P < 300 SOx : A = 175 / M = 170 / J = 187 NOx : A = 75 / M = 100 / J 100 Poussières : A = 10 / M = 18 / J = 18 [...]
Constats : Ce constat traite des VLE pour le fonctionnement au **fioul domestique** des chaudières numéro 1 et 2. Il est constaté que les VLE prévues par arrêté préfectoral du 27 août 2021 sont plus restrictives

que celle prévues par l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 3110.

	Conduits n° 1bis et 2 (générateurs FOD) – exprimé par chaudière				
	VLE Journalière (mg/Nm^3)	VLE Mensuelle et/ou périodique (mg/Nm^3)[4]	VLE Annuelle (mg/Nm^3)	Flux maximum horaire (kg/h)	Flux maximum annuel (t/an)
Poussières	18	16,2	10	0,44	0,110
SO_2	187	170	170	4,58	1,100
NO_x (en éq. NO_2)	165	150	150	4,04	0,970
CO	50	45	30	1,23	0,300
HAP	0,01	0,01		$2,45 \times 10^{-4}$	
COV_{NM} (en C total)	24,2	22		0,59	

3 Pour la mesure périodique, la valeur correspond à la moyenne sur la période d'échantillonnage
4 Pour la mesure périodique, la valeur correspond à la moyenne sur la période d'échantillonnage

Métaux (Cd + Hg +Tl) et leurs composés		0,05 par métal 0,1 pour la somme		0,0012 par métal 0,0024 pour la somme	
Métaux (As + Se + Te) et leurs composés		1 pour la somme 0,1 pour As		0,024 pour la somme, 0,0024 pour As	
Métaux (Pb et ses composés)		1 exprimé en Pb		0,024	
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) et leurs composés		5 pour la somme		0,12	

Par consultation du rapport référencé 134982068-001-1 et daté du 19 janvier 2026 et établi par l'APAVE, il est conclu au respect des VLE pour la chaudière numéro 2.
L'exploitant indique que la chaudière n° 1 a subi une casse et ne fonctionne plus depuis un an. Cette assertion est vérifiée par la consultation du relevé d'heures de fonctionnement fourni par l'exploitant par mail du 27 juin 2026. Il n'est ainsi pas retenu de non conformité pour la non-présentation du rapport de mesure pour la chaudière n°1, conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II-a)

Thème(s) : Actions nationales 2026, a) VLE Chaudières : autorisées à compter du 17/08/2017

Prescription contrôlée :

a) Installations de combustion autorisées à compter du 17 août 2017

Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses.
Pour les polluants et combustibles pour lesquels aucune valeur limite d'émission n'est mentionnée dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites applicables sont celles du point a) du I de l'article 10 du présent arrêté.
Pour les installations de combustion exploitées moins de 500 heures par an, seules les dispositions du point a du I de l'article 10 s'appliquent.

Gaz naturel : 50 ≤ P
SOx : A = / M = 35 / J = 38,5
NOx : A = 60 / M = 85 / J = 85
Poussières : A = / M = 5 / J = 5,5

[...]

Constats :

Ce constat traite des VLE pour le fonctionnement au gaz naturel des chaudières numéro 1 et 2.

Il est constaté que les VLE prévues par arrêté préfectoral du 27 août 2021 sont plus restrictives que celles prévues par l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 3110 (à noter qu'une coquille s'est glissée dans l'arrêté préfectoral, il faut lire gaz naturel et non fioul domestique dans la première ligne du tableau).

Les concentrations et les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes pour les chaudières fonctionnant au gaz naturel.
Le flux maximum annuel ci-dessous prend en compte un fonctionnement au gaz naturel et au FOD.

	Conduits n° 1bis et 2 (générateurs FOD) – exprimé par chaudière				
	VLE journalière (mg/Nm^3)	VLE Mensuelle et/ou périodique (mg/Nm^3)[3]	VLE Annuelle (mg/Nm^3)	Flux maximum horaire (kg/h)	Flux maximum annuel pour les 2 chaudières (t/an)
Poussières	-	5	5		0,850
SO_2	-	35	35		5,980
NO_x (en éq. NO_2)	66	60	60		10,250
CO	44	40	40		17,080

Le nombre d'heures de fonctionnement cumulé des chaudières au gaz naturel ne dépasse pas 4200 heures par an (somme du fonctionnement des chaudières 1 et 2).

Par consultation du rapport référencé 134982068-001-1 et daté du 19 janvier 2026 et établi par l'APAVE, il est conclu au respect des VLE pour la chaudière numéro 2.
L'exploitant indique que la chaudière n°1 a subi une casse et ne fonctionne plus depuis un an. Cette assertion est vérifiée par la consultation du relevé d'heures de fonctionnement fourni par l'exploitant par mail du 27 juin 2026. il est ainsi par retenu de non conformité pour la représentation du rapport de mesure pour la chaudière n°1, conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-I-b)

Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE NH3

Prescription contrôlée :

I.-Valeurs limites d'émission en NH3 en cas de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :
b) Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté.

Les valeurs limites d'émission en NH3, résultant de l'application de la SCR ou de la SNCR, selon le combustible utilisé et selon le type d'appareil, sont les suivantes :

-pour les chaudières autorisées, à compter du 1er novembre 2010, et pour les autres appareils autorisés, à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/ Nm3.

Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser :
-10 mg/ Nm3 pour les chaudières ;
-15 mg/ Nm3 pour les appareils brûlant de la biomasse et qui sont exploités à charge variable ;
-15 mg/ Nm3 dans le cas des moteurs alimentés au fioul lourd ou au fioul domestique ;
-10 mg/ Nm3 pour les autres appareils.

-pour les chaudières autorisées avant le 1er novembre 2010 et pour les autres appareils autorisés avant le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de :
-10 mg/ Nm3 pour les chaudières ;
-15 mg/ Nm3 pour les appareils brûlant de la biomasse et qui sont exploités à charge variable ;
-15 mg/ Nm3 dans le cas des moteurs alimentés au fioul lourd ou au fioul domestique ;
-10 mg/ Nm3 pour les autres appareils.

Constats :

La VLE prévue par l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 est plus restrictive (5 mg/Nm3 au lieu de 15 prévu par l'arrêté ministériel).

Il convient de noter que cet abaissement de la VLE dans l'arrêté préfectoral pose des difficultés d'exploitation car cette VLE plus exigeante entraîne une baisse de la charge en biomasse de la chaudière à chaque dépassement, et ainsi des fluctuations (voire des arrêts et de redémarrages qui sont réputés défavorables en termes d'émissions). L'exploitant a ainsi récemment déposé un porter-à-connaissance pour solliciter un alignement de la VLE de l'arrêté préfectoral avec celle de l'arrêté ministériel.

Par consultation du rapport référencé 134982068-001-1 et daté du 19 janvier 2026 et établi par l'APAVE, il est conclu au respect de cette VLE pour la chaudière biomasse (non applicable pour les chaudières n°1 et 2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-II

Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE HAP

Prescription contrôlée :

II. - Valeurs limites d'émission en HAP
Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les HAP est

0,01 mg/ Nm3.
Pour les autres installations, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/ Nm3.

Constats :

La mesure du paramètre HAP n'est pas présente dans l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 pour la chaudière biomasse. L'arrêté préfectoral pourrait ainsi être mis à jour pour intégrer ce paramètre.

Par consultation du rapport, il est constaté que la mesure de HAP est bien réalisée dans le rapport de mesure annuelle, et que l'exploitant est conforme à cette VLE.

La mesure du paramètre HAP est bien présente dans l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 pour les chaudières n°1 et 2 en mode fioul.

Par consultation du rapport référencé 134982068-001-1 et daté du 19 janvier 2026 et établi par l'APAVE, il est constaté que la mesure est bien réalisée, et que l'exploitant est conforme à cette VLE pour la chaudière n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-III

Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE COVNM, COVT, formaldéhyde, CH4

Prescription contrôlée :

III. - a) Valeurs limites d'émission en COVNM
Pour les chaudières autorisées, à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est 50 mg/ Nm3 en carbone total.
Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/ Nm3 en carbone total.

[...]

Constats :

La mesure du paramètre COVNM n'est pas présente dans l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 pour la chaudière biomasse.
L'arrêté préfectoral pourrait ainsi être mis à jour pour intégrer ce paramètre.
Par consultation du rapport référencé 134982068-001-1 et daté du 19 janvier 2026 et établi par l'APAVE, il est constaté que la mesure des COVNM est bien réalisée dans le rapport de mesure annuelle, et que l'exploitant est conforme à cette VLE.

La mesure du paramètre COVNM est bien présente dans l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 pour les chaudières n°1 et 2 en mode fioul.

Par consultation du rapport référencé 134982068-001-1 et daté du 19 janvier 2026 et établi par l'APAVE, il est constaté que la mesure de COVNM est bien réalisée, et que l'exploitant est conforme à cette VLE pour la chaudière n°2 (la chaudière n°1 étant hors service).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-IV-b)-2°

Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE HCl et HF chaudières autorisées avant le 17/8/17

Prescription contrôlée :

b) Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières de puissance thermique supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, et selon les combustibles cités ci-après.

2° Chaudières dont l'autorisation a été délivrée avant le 17 août 2017 :

[...]

Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas :

-pour le charbon, lignite : 20 mg/ Nm3 en HCl dans le cas d'une installation brûlant des combustibles à teneur moyenne en chlore ≥ 1 000 mg/ kg (poids sec), ou dans le cas des installations exploitées moins de 1 500 heures par an, ou dans le cas des chaudières à lit fluidisé ;

-pour les combustibles issus de procédés de l'industrie chimique dans des chaudières : 20 mg/ Nm3 en HCl et 7 mg/ Nm3 en HF pour les installations exploitées moins de 1 500 heures par an.

-biomasse solide ou tourbe.La valeur limite annuelle en HCl ne s'applique pas aux installations exploitées moins de 1 500 heures par an.

Dans le cas des installations exploitées moins de 500 heures par an, les valeurs limites d'émission du a du IV du présent article s'appliquent.

Biomasse solide, Tourbe :
50 ≤ P < 100 : Hcl : A = 10 (1) / J = 10 (1) / Périodique = 10(1) / HF : A = 1,5
100 ≤ P < 300 : Hcl : A = 9 / J = 10 (2) / Périodique = 10(2) / HF : A = 1
300 ≤ P :: Hcl : A = 5 / J = 10 (2) / Périodique = 10(2) / HF : A = 1

(1) Pour les chaudières autorisées avant le 01/11/2010 : HCl : A = 15 / J = 35 / périodique = 35

(2) Pour les chaudières autorisées avant le 01/11/2010 : HCl : J = 12 / périodique = 12

Constats :

Il est constaté que les VLE prévues par l'arrêté préfectoral du 27 aout 2021 sont plus contraignantes pour le paramètre HCl et égales pour le paramètre HF.
Par consultation du rapport référencé 134982068-001-1 et daté du 19 janvier 2026 et établi par l'APAVE, il est constaté que l'exploitant est conforme à ces VLE pour le HF et HCl.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-IV-b)-2°
Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE HCl et HF chaudières autorisées avant le 17/8/17
Prescription contrôlée : La valeur limite d'émission de HCl pour la biomasse solide ou la tourbe peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas : -15 mg/ Nm3 en HCl en valeur annuelle pour les installations de puissance thermique nominale totale < 100 MW ; -25 mg/ Nm3 en HCl en valeur annuelle pour les installations brûlant des combustibles à teneur moyenne en chlore égale ou supérieure à 0,1 % (poids sec) ou dans le cas des installations brûlant de la biomasse en association avec un combustible riche en soufre ou utilisant des additifs alcalins de conversion des chlorures. Dans ce cas, la valeur limite journalière ne s'applique pas.
Constats : Il est constaté que pour le paramètre dioxines, la VLE prévue par l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 est égale à celle prévue par l'arrêté ministériel visé ci-dessus. Par consultation du rapport référencé 134982068-001-1 et daté du 19 janvier 2026 et établi par l'APAVE, il est constaté que l'exploitant est conforme à cette VLE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-V
Thème(s) : Actions nationales 2026, Dioxines, furanes
Prescription contrôlée : V. - Valeurs limite d'émission en dioxines et furanes a) Pour les installations utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/ Nm3 b) Pour les chaudières dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 15 MW et dont le combustible est un gaz résultant de procédés de l'industrie chimique dans lesquels interviennent des substances chlorées, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,036 ng I-TEQ/ Nm3, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté.
Constats : Il est constaté que pour le paramètre dioxines, la VLE prévue par l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 est égale à celle prévue par l'arrêté ministériel visé ci-dessus.

Par consultation du rapport référencé 134982068-001-1 et daté du 19 janvier 2026 et établi par l'APAVE, il est constaté que l'exploitant est conforme à cette VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-a)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Métaux

Prescription contrôlée :

a) Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses :

Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)

cadmium (Cd), mercure (Hg) (*), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/ Nm3 par métal et 0,1 mg/ Nm3 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)

arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/ Nm3 exprimée en (As + Se + Te)

plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/ Nm3 exprimée en Pb

antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés :

50 MW ≤ P < 100 MW : 5 mg/ Nm3 (1) pour la somme des métaux
100 MW ≤ P : 5 mg/ Nm3 (2) pour la somme des métaux

(1) Chaudières autorisées avant le 1er novembre 2010 : 10 (pour la somme des métaux)

(2) Chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002, ou qui ont fait l'objet d'une demande complète d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 : 10 (pour la somme des métaux).-

(*) Si l'installation est dans l'un des cas mentionnés au b du présent point, la valeur limite d'émission en Hg est remplacée par la valeur mentionnée au point b.

Constats :

Il est constaté que pour les paramètres liés aux métaux, les VLE prévues par l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 sont identiques à celles prévues par l'arrêté ministériel visé ci-dessus.

Par consultation du rapport référencé 134982068-001-1 et daté du 19 janvier 2026 et établi par l'APAVE, il est constaté que l'exploitant est conforme à cette VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-b)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mercure
Prescription contrôlée : b) Valeurs limite d'émission en mercure (Hg) Les dispositions ci-après s'appliquent aux chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté : -chaudières autorisées à compter du 17 août 2017 : La valeur limite d'émission en mercure (Hg) de 0,05 mg/ Nm3 mentionnée dans le tableau du a du VI du présent article est remplacée par les valeurs limites d'émission suivantes en fonction du combustible utilisé : ...] Biomasse solide,Tourbe 50 ≤ P : 0,005 -chaudières dont l'autorisation a été délivrée avant le 17 août 2017 : La valeur limite d'émission en mercure (Hg) de 0,05 mg/ Nm3 mentionnée dans le tableau du a du VI est remplacée par les valeurs limites d'émission suivantes en fonction du combustible utilisé : ...] Biomasse solide, Tourbe 50 ≤ P : 0,005
Constats : Il est constaté que pour le paramètre mercure (HG), la VLE prévue par l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 est égale à celle prévue par l'arrêté ministériel visé ci-dessus. Par consultation du rapport référencé 134982068-001-1 et daté du 19 janvier 2026 et établi par l'APAVE, il est constaté que l'exploitant est conforme à cette VLE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2026, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : Dispositions générales concernant la surveillance des rejets à l'atmosphère

I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section.
Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.
En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral. Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire.

II. - Lorsqu'une partie d'une installation de combustion qui rejette ses gaz résiduaires par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui fonctionne un nombre limité d'heures d'exploitation est soumise à une valeur limite spécifique conformément aux articles 10, 11 et 12, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

III. - Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

IV. - La fréquence de surveillance ne s'applique pas lorsque l'appareil n'est mis en service qu'aux fins de mesurer les émissions.

V. - Dans le cas des turbines à gaz, la surveillance est effectuée pour une charge de l'installation de combustion supérieure à 70 % pour la mesure des polluants suivants : NH3, NOx, CO, SO2, poussières.

Constats :

L'exploitant présente son plan de surveillance intégré dans sa GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur).
Celui-ci n'appelle pas de remarques. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance du SO2

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en SO2 dans les gaz résiduaires est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.

III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, après l'entrée en vigueur des délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques :

- Installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel : Mesure semestrielle Et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation

- Installations de combustion utilisant exclusivement du fioul domestique ou du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduaires : Mesure trimestrielle Et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 23 du présent arrêté.
Au lieu de la mesure trimestrielle prévue, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO2. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente

- Installations de combustion utilisant exclusivement de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO2 ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites : Mesure trimestrielle Et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 23 du présent arrêté.
Au lieu de la mesure trimestrielle prévue, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO2. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente

Appareil mentionné au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle

Constats :

Chaudière fonctionnant à la biomasse :
Les baies d'analyses sont présentes sur site. Les tableaux découlant de la mesure en continue, du paramètre SO2, sont bien transmis via GIDAF .

Chaudières fonctionnant au fioul (1,2):
Les baies d'analyses sont présentes sur site. Les tableaux découlant de la mesure en continue, du paramètre SO2, sont bien transmis via GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des NOx

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en NOX dans les gaz résiduaires est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.

[...]

Constats : Les baies d'analyses sont présentes sur site. Les tableaux découlant de la mesure en continue, du paramètre Nox, sont bien transmis via GIDAF. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en poussières
Prescription contrôlée : I. - La concentration en poussières dans les gaz résiduaires est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. [...]
Constats : Les baies d'analyses sont présentes sur site. Les tableaux découlant de la mesure en continue, du paramètre poussière, sont bien transmis via GIDAF. Les tableaux montrent que le paramètre poussière est mesuré en continu pour la chaudière biomasse, ainsi que lors du fonctionnement au fioul des chaudières n°1 et 2. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en CO
Prescription contrôlée : I. - La concentration en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. [...]
Constats : Les baies d'analyses sont présentes sur site. Les tableaux découlant de la mesure en continue, du paramètre CO, sont bien transmis via GIDAF.

Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance autres polluants (COVNM, COVT, formaldéhyde, HAP, métaux)
Prescription contrôlée : I. - Les concentrations en COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduaires sont mesurées une fois par an. Cependant, pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 100 MW autorisées après le 31 juillet 2002, à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 31 juillet 2001 pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003, la fréquence est trimestrielle. La mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés. Les exigences relatives à la fréquence de surveillance des émissions de COVNM, de formaldéhyde, de HAP et des métaux ne s'appliquent pas lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel, du biométhane, du GPL ou de l'hydrogène, sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral. II. - Par dérogation au I : -pour les moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW fonctionnant au fioul lourd ou au fioul domestique ; -pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW utilisant des combustibles issus de procédés de l'industrie chimique, la mesure des COVNM est remplacée par la mesure des COVT. La fréquence de mesure des COVT est semestrielle. S'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables, des mesures périodiques peuvent être effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible, mais en tout état de cause, au moins une fois par an. Ces dispositions s'appliquent dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté.
Constats : Les concentrations en COVNM, HAP et métaux dans les gaz résiduaires sont bien mesurées une fois par an, comme l'atteste le rapport de mesures atmosphériques annuel. Il manque cependant la mesure du paramètre formladéhyde. Il est demandé à l'exploitant de se remettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 21 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance du mercure (Hg)
Prescription contrôlée : [...] II. - Combustible biomasse solide Pour les appareils de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW utilisant comme combustible de la biomasse solide, la fréquence de mesure du Hg est annuelle. S'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables du fait de la faible teneur en mercure du combustible, des mesures périodiques peuvent n'être effectuées qu'à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions. Ces dispositions s'appliquent dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté.
Constats : Il est constaté à la lecture du rapport référencé 134982068-001-1 et daté du 19 janvier 2026 et établi par l'APAVE que la fréquence de mesure annuelle est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II a) b) c) d)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des dioxines et furanes, HCl, HF
Prescription contrôlée : II. - Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté pour les polluants et combustibles listés ci-dessous. En l'absence de dispositions concernant un appareil ou un combustible dans le point II, les dispositions du I du présent article s'appliquent. [...] c) HCl : biomasse solide Une mesure en continu du HCl est réalisée. Dans les cas suivants, la mesure en continu du HCl peut être remplacée par : -pour les installations d'une puissance thermique nominale < 100 MW exploitées moins de 500 h/ an, la fréquence minimale de surveillance est annuelle ; -dans le cas des installations d'une puissance thermique nominale < 100 MW exploitées entre 500 et 1 500 h/ an, la fréquence minimale de surveillance est semestrielle. S'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables, des mesures périodiques sont effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible ou des déchets susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions, mais en tout état de cause au moins une fois tous les six mois.

[...]
Constats : Pour la chaudière biomasse, les baies d'analyses sont présentes sur site et les tableaux découlant de la mesure en continue, du paramètre HCl, sont bien transmis via GIDAF. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des NH3, SO3, CH4, N2O, PM10
Prescription contrôlée : II. - Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté pour les polluants et combustibles listés ci-dessous. En l'absence de dispositions concernant un appareil ou un combustible dans le point II, les dispositions du I du présent article s'appliquent. e) NH3 et SO3 : En cas de recours à la SCR ou à la SNCR, le NH3 est mesuré en continu sauf dans les cas suivants : -dans le cas des installations d'une puissance thermique nominale inférieure à 100 MW exploitées moins de 1 500 h/ an, la fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à au moins une fois tous les six mois ; -en cas de recours à la SCR, la fréquence minimale de surveillance est d'au moins une fois par an s'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables. En cas de recours à la SCR, une mesure du SO3 est réalisée une fois par an. [...]
Constats : Pour la chaudière biomasse, les baies d'analyses sont présentes sur site et les tableaux découlant de la mesure en continue, du paramètre NH3, sont bien transmis via GIDAF. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance O2, T, P, vapeur d'eau

Prescription contrôlée : I. - La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu. La mesure de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires n'est pas exigée lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions. [...]
Constats : .Pour la chaudière biomasse, les baies d'analyses sont présentes sur site et les tableaux découlant de la mesure en continue, de la teneur en oxygène, de la température, de la pression et de la teneur en vapeur d'eau, sont bien transmis via GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 et 36
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : Article 32 : Dispositions relatives aux mesures périodiques I. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les dispositions des I et II de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, concernant le programme de surveillance de l'exploitant et sa mise en œuvre, s'appliquent, en plus des dispositions précisées à l'article 23. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent. II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance ou le contrôle QAL 2 des appareils de mesure en continu. III. - Les résultats des mesures prévues au présent article, à la section 1 du chapitre VI et à l'article 7 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. Le format du bilan des mesures peut être précisé par l'arrêté préfectoral.

Article 36 : Conditions de respect des valeurs limites d'émission en cas de mesure périodique

Dans le cas des mesures périodiques mentionnés à l'article 32 du présent arrêté, la valeur limite d'émission à respecter correspond à la valeur mensuelle.
Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

L'exploitant transmet son rapport de mesures annuel (rapport référencé 134982353-001-1 établi par la société APAVE daté du 12 décembre 2025). Il est vérifié que le prestataire dispose bien des accréditations pour le prélèvement et l'analyse de chacun des paramètres mesurés.

Par consultation de l'application GIDAF au jour de l'inspection, il est constaté que l'exploitant transmet à une fréquence mensuelle les résultats de son autosurveillance.

Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 **:** Systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16

Thème(s) : Actions nationales 2026, Dispositifs de réduction des émissions

Prescription contrôlée :

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :
- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être

remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.
Constats : L'exploitant ne dispose pas des compteurs permettant de vérifier le respect de ces prescriptions (nombre de fois sur une année où l'installation a fonctionné plus de 24h sans dispositif de réduction des émissions, durée cumulée sur une année d'indisponibilité du dispositif de réduction des émissions). Il est en revanche constaté que la donnée "indisponibilité du dispositif de réduction des émissions" est disponible à l'échelle du mois (temps de période P3). Il demandé à l'exploitant de rajouter ces compteurs annuels à ses transmissions GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 27 **:** Compteur indisponibilités AMS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Compteur indisponibilités AMS
Prescription contrôlée : [...] Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.
Constats : Le compteur "10 jours" visé par la prescription ci-dessus n'est pas présent dans la transmission GIDAF. Il est demandé à l'exploitant de le mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois